



**HAL**  
open science

## Une vision institutionnaliste-historique de l'état social

Bernard Billaudot

► **To cite this version:**

Bernard Billaudot. Une vision institutionnaliste-historique de l'état social. Colloque international "État et régulation sociale: comment penser la cohérence de l'intervention publique?", Centre d'économie de la Sorbonne, Matisse, Institut national d'histoire de l'art, Sep 2006, Paris, France. halshs-00528256

**HAL Id: halshs-00528256**

**<https://shs.hal.science/halshs-00528256>**

Submitted on 21 Oct 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Colloque International

## ÉTAT ET REGULATION SOCIALE

COMMENT PENSER LA COHERENCE DE L'INTERVENTION PUBLIQUE ?

11, 12 et 13 septembre 2006  
Institut National d'Histoire de l'Art  
2 rue Vivienne - 75002 Paris

Une vision institutionnaliste-historique de l'État social

Bernard BILLAUDOT

INSTITUT CDC  
POUR LA RECHERCHE



# Une vision institutionnaliste-historique de l'État social

Bernard BILLAUDOT (LEPII-CNRS-UPMF-Grenoble)

## *Résumé*

L'État social se réduit-il à l'État fordien ? On montre d'abord que les principales visions de la modernité (classique, marxienne, néolibérale) ne permettent pas de répondre de façon satisfaisante à cette question. On se dote ensuite d'une vision renouvelée, s'inscrivant à la fois dans l'école de la régulation et le tournant pragmatique faisant une place à la signification. Cette vision conduit à une définition de l'État social qui englobe l'État fordien et qui conduit à dire qu'une nouvelle forme est en gestation.

## *Abstract*

Is the social state confined to the Fordian state? Firstly it is explained how the main visions of modernity (classical, Marxian, neoliberal) cannot properly tackle this question. Secondly, we propose a renewed vision of modernity embedded both in regulation theory, and in the present pragmatism approach which gives place to the concept of signification. This vision ends to give a new definition of the social state which includes the Fordian state and to assert a new form of social state is in gestation.

## **1. INTRODUCTION**

On peut s'entendre au départ pour qualifier d'État social la forme d'État qui émerge de la grande transformation de l'entre deux guerres et que l'on repère empiriquement par la présence des quatre piliers dont il est fait état dans le texte de présentation du colloque – protection sociale, régulations du marché du travail, services publics, politiques macroéconomiques de soutien de l'activité et de l'emploi. Certains ont parlé à ce propos d'État keynésien ou d'État fordien. On peut aussi s'entendre pour reconnaître que cette forme est en crise. Cette crise affecte tout à la fois les contenus de ces quatre piliers et l'unité spatiale de leur mise en œuvre, à savoir une nation historiquement constituée dans le très long terme sur des bases dont la formation remonte souvent bien avant l'avènement de la modernité (ou du capitalisme, si on préfère). Elle est d'autant plus profonde que ce ne sont pas seulement les modalités des interventions dans ces champs qui sont discutées, mais avant tout leur bien fondé, leur raison d'être. La question qui se pose est alors la suivante : doit-on considérer l'État social comme une forme historiquement datée qui a fait son temps ou comme une enveloppe plus générale dont l'État fordien n'a été qu'une première modalité de mise en forme, d'ailleurs différenciée selon les nations, au sein d'un processus historique de démocratisation qui n'est pas arrivé à son terme, même si la dérive néolibérale actuelle peut conduire à en douter ? Cette question est celle qui motive ma communication.

Pour y répondre, on doit disposer d'une vision de la modernité, une vision qui fournisse des catégories à même de traverser les régimes de régulation particuliers ; autrement dit, des catégories relatives à l'architecture institutionnelle de la société moderne qui ne se confondent pas avec celles qui correspondent à une forme particulière de son institution. L'essentiel de mon propos porte sur ce point, considéré comme un détour de production indispensable. La première partie passe en revue certaines des raisons pour lesquelles on ne peut pas s'en tenir à l'une des visions disponibles, qu'il s'agisse des deux solutions traditionnelles – la représentation classique couplant le marché et l'État et la vision marxienne – ou de la nouvelle vision néolibérale. La seconde partie traite, à grands traits, de la construction d'une vision institutionnaliste qui ne part ni du marché, ni du capitalisme, mais qui, au contraire, débouche sur une compréhension renouvelée de l'un et de l'autre. La dernière partie présente les implications de cette vision s'agissant de comprendre l'État social dans une perspective historique.

## 2. LES VISIONS DISPONIBLES DE LA MODERNITE ET LEURS CAPACITES LIMITEES A COMPRENDRE L'ETAT SOCIAL.

Joseph Schumpeter nous invite à distinguer vision et théorie : il y a toujours une vision à l'amont de toute théorie positive ayant pour objet d'expliquer des faits observés dans tel ou tel domaine ; en l'occurrence, une vision de ce domaine. Cet amont, dans lequel la science n'est pas encore détachée de la philosophie, est à la base des hypothèses qui sont au point de départ de la théorie et leur donne sens. C'est bien d'une vision dont nous avons besoin ici et, en l'occurrence, d'une vision de la modernité<sup>1</sup>.

Les façons de se représenter le genre de société qui naît à l'époque moderne<sup>2</sup> sont d'abord celles qui structurent le débat « capitalisme/socialisme » tout au cours du XX<sup>e</sup> siècle, la vision classique qui consiste à lier son avènement à celui du couplage du marché et de l'État (de droit) et la vision marxienne qui l'associe à l'établissement d'un nouveau mode de production, le mode de production capitaliste. Mais c'est aussi la vision néolibérale qui s'impose au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle, en lieu et place de la première, dans le sillage de la révolution que constitue en science sociale l'affirmation dans toutes les disciplines de la problématique « économique » dite du choix rationnel, vision qui assimile la modernité à l'établissement du marché comme mode essentiel de coordination et à sa différenciation en marché économique et marché politique. Peut-on se contenter de l'une ou l'autre, s'agissant de comprendre l'État social ? Dans la mesure où la vision néolibérale se présente comme une révision critique de la représentation classique, on répond à cette question à son propos avant de voir ce qu'il en est pour la vision marxienne.

### 2.1. Le couplage du marché et de l'État : une « vision » qui permet de délimiter l'État social, mais qui ne permet pas de le comprendre

La représentation classique procède d'un collage savant entre la vision du marché comme société économique et la vision de l'État comme société politique, visions qui sont respectivement à la base de la science économique normale et de la science politique normale du XX<sup>e</sup> siècle. Cette représentation est celle qui fonde la distinction au plan normatif entre libéralisme économique et libéralisme politique. Ce n'est pas une vision, parce qu'elle ne procède pas d'une délimitation unitaire de la nature humaine (on est en présence d'un dualisme, non d'une dualité).

Certes, les deux visions qui sont réunies sont toutes deux individualistes (elles admettent l'existence d'une nature humaine préexistant à toute forme de socialisation), mais elles ne voient pas cette nature humaine de la même façon. Ici, c'est un homo oeconomicus amoral qui procède à des échanges sur le marché sans jamais rencontrer les autres et a fortiori se concerter avec eux. Et là, un homo politicus qui se préoccupe de l'intérêt général<sup>3</sup>, en confiant à des représentants le soin de gouverner la cité. Le marché et l'État sont ainsi conçus comme deux modes de coordination qui constituent deux sociétés extérieures l'une à l'autre : on n'a pas besoin de l'État pour penser le marché et pas besoin du marché pour penser l'État.

Dans cette représentation, l'économique et le politique n'épuisent pas toute la société. Le « social » est défini comme un reste : tout ce qui, dans la vie sociale, ne relève pas de l'un ou l'autre des deux modes de coordination en question. L'État social désigne alors l'ensemble des interventions de l'État qui ont pour objet de rendre possible la coexistence de l'économique et du « social ». Mais comme les rapports entre le politique, l'économique et le social ne sont pas pensés, cette représentation ne permet pas de comprendre pourquoi il n'a vu le jour qu'au XX<sup>e</sup> siècle et dans quelle mesure il s'avère encore nécessaire dans l'avenir.

<sup>1</sup> L'intérêt de s'en tenir à la vision est d'avoir mis ainsi à distance le débat entre ceux qui défendent l'idée que l'on peut développer une théorie générale des phénomènes sociaux (ou proprement économiques) en modernité et ceux qui n'associent la construction d'une théorie qu'à une forme précisément identifiée de société moderne (ou d'économie moderne, si on se focalise sur l'activité économique). En effet, d'un côté comme de l'autre, on est en présence d'une vision commandant la ou les théories. D'ailleurs, c'est la nature de la vision retenue qui commande le singulier ou le pluriel. Précisons qu'une vision repose sur une « métaphysique » (Lordon, 2005) sans s'y réduire.

<sup>2</sup> Par époque moderne, on entend celle qui commence en Occident à la Renaissance en étant marquée factuellement par l'essor de la science et une philosophie qui n'est plus la servante de la religion.

<sup>3</sup> C'est un animal politique pour Aristote ou encore un être doté d'un sens moral relevant de l'impératif catégorique de Kant - « agis de telle façon que la maxime de ta volonté puisse servir en chaque cas comme principe d'une législation universelle ».

## 2.2. La vision néolibérale : l'État social comme mise à disposition d'un ensemble de biens publics à une échelle spatiale commandée par des facteurs techniques

La nouvelle vision néolibérale se présente comme une révision de la représentation classique<sup>4</sup>. De l'une à l'autre, il y a à la fois continuité et rupture. La problématique reste individualiste – ce sont les individus qui font la société à partir d'une nature qui préexiste à cette dernière – mais la nature de l'homme est maintenant formulée de façon unitaire : il agit de façon rationnelle, c'est-à-dire en poursuivant son propre intérêt, et cette rationalité est instrumentale (Postel, 2003).

La modernité est assimilée à l'établissement du marché comme mode essentiel de coordination. Le marché est alors entendu en un sens tout à fait général ; il s'agit du mode de coordination retenu par des individus, prétendument libres de toute contrainte préalable, qui sont en quête de biens (des individus dotés de cette rationalité instrumentale dont on vient de parler et qui réduit l'activité humaine à faire des choix). Ce mode se différencie en marché économique et marché politique, en raison de l'existence de biens publics<sup>5</sup>. Le marché économique est le marché au sens ordinaire du terme, la coordination par les prix pour l'échange de biens appropriables de façon privée. Quant au marché politique, il s'agit du marché sur lequel des entrepreneurs politiques offrent de mettre à la disposition des citoyens-électeurs, s'ils sont élus, certains biens publics pouvant répondre à la demande des citoyens, chaque demandeur choisissant de donner sa voix à celui qui offre les biens publics qui répondent à ses souhaits. Il y a donc continuité au plan économique puisque le « marché économique » de la vision néolibérale est le « marché » de la représentation classique. En revanche, il y a rupture du côté du politique, dans la mesure où on change de conception de l'État : on passe de l'État pensé comme puissance publique à l'État pensé comme marché politique. En conséquence, la distinction normative entre libéralisme économique et libéralisme politique est effacée. Il existe toutefois deux versions de cet effacement. L'ultralibéralisme en reste aux fonctions régaliennes de l'État, en considérant que toute réglementation de l'État visant à surmonter une faille du marché (économique) va faire l'objet d'une capture. Le social-libéralisme fait une place à l'État pour surmonter les failles du marché économique (Billaudot, 2004c).

Les interventions, qui sont constitutives de l'État social historiquement observé, sont alors comprises comme la fourniture de biens publics dans un contexte qui a vu s'affirmer une demande pour ces biens et qui se caractérisait par le fait que les solutions alors retenues se présentaient comme efficaces. Les ultralibéraux préconisent sa disparition pure et simple. Quant aux sociaux-libéraux, ils considèrent que son démantèlement s'avère une nécessité dans le nouveau contexte de mondialisation en prônant la mise en place d'autres modalités à l'échelle nationale ou en s'en remettant à la formation d'un hypothétique marché politique à une plus grande échelle.

Il y a au moins une raison générale de ne pas se satisfaire de cette vision. Le politique n'est pensé qu'en conséquence des failles du marché, c'est-à-dire avant tout de la présence de biens publics ; il n'est donc pensé qu'après l'économique, entendant par là le domaine relatif à la production, à la circulation et à la consommation des biens qui peuvent sans problème faire l'objet d'échanges marchands (couramment, d'échanges contre monnaie). Dans ces conditions, aucune spécificité

---

<sup>4</sup> Les avancées des recherches en science économique (Arrow, 1973, 1974) et en science politique (Buchanan et Tollison, 1972) ont été en grande partie motivées par la perception de l'inconséquence de la représentation classique en termes de couplage marché-État. Elles ont conduit à la formation d'une *vision unitaire transdisciplinaire*, celle qui est à l'amont des diverses théories du choix rationnel développées en économie (théories des contrats), en science politique (*public choice*), en droit (analyse économique du droit) et en sociologie (Coleman, tout particulièrement). Toutes ces théories font partie de ce que j'appelle, à la suite de Hall et Taylor (1996), l'institutionnalisme rationnel : la formation des règles est pensée à partir de l'hypothèse de rationalité instrumentale (Billaudot, 2004a). Selon cette vision, le problème à régler pour que la coordination entre les agents se réalise est avant tout un problème d'*incertitude*, bien mis en évidence par la théorie des jeux non coopératifs (que va faire l'autre en interaction avec ma propre action ?). La principale différence entre la vision que l'on va construire et cette vision réside, on va le voir, dans le fait de retenir que le caractère problématique de la coordination tient à la présence de *conflits* de prétentions.

<sup>5</sup> Plus généralement, cela tient à l'existence de failles du marché économique, c'est-à-dire d'externalités (au sens large). Par externalité, on entend alors toute interaction (positive ou négative) entre individus qui ne passe pas par le marché économique – qui ne peut faire l'objet du paiement d'un prix.

« moderne » n'est dégagée<sup>6</sup>. Cela se répercute sur la façon de comprendre l'État social : les seuls facteurs qui peuvent rendre compte d'une évolution historique en la matière sont d'ordre technique et sont alors pris comme des données. Ce sont notamment ces facteurs qui seraient à l'origine d'un changement du niveau spatial de formation du marché (économique/politique), sans disposer alors des moyens de comprendre un décalage entre les deux.

### 2.3. La vision marxienne : l'État social comme forme historique particulière de l'État du capital

Marx associe la modernité à l'avènement d'un nouveau mode de production, le mode de production capitaliste. Historiquement daté, ce mode de production présuppose la monnaie et impulse l'échange marchand<sup>7</sup>. L'avènement de la société moderne n'est pas la fin de l'histoire. Construire un autre genre de société implique de rompre avec le capitalisme.

Le point de vue tout à fait général qui sous-tend cette vision de la modernité est que l'on est en présence d'un fondement économique de toute société ; autrement dit, toute société s'édifie sur son économie, cet aspect de la vie sociale que Marx appelle « la production sociale de l'existence des gens »<sup>8</sup>. Cette formation diffère selon le mode de production et de répartition du surplus en place dans l'économie. Le couple « économique/politique », qui rend compte d'une séparation entre deux ordres, de l'extériorité apparente de l'un vis-à-vis de l'autre, est propre au mode de production capitaliste. L'économique est l'économie qui relève du mode de production capitaliste. Quant au politique, c'est une structure qui fait partie de la superstructure sociale s'édifiant sur l'économique, une structure qui est identifiée à l'État<sup>9</sup>. Ce dernier est ainsi ordonné à la reproduction du capitalisme.

L'État social historiquement observé est alors expliqué par sa capacité à résoudre, pour le compte du capital dans son ensemble ou celui de sa fraction hégémonique, un certain nombre de problèmes posés par la reproduction de la force de travail salariée. Il n'en reste pas moins que l'on éprouve de sérieuses difficultés à rendre compte tant de son avènement que de son entrée en crise, dès lors que, dans la vision en question, le juridique est considéré comme un simple habillage de rapports sociaux déjà constitués dans l'économique<sup>10</sup>. En effet, comment comprendre qu'une même infrastructure économique capitaliste puisse donner naissance à (ou se traduire par) des solutions juridiques très différentes<sup>11</sup> ? Cela n'est possible que si on fait une place explicite à l'État (au sens large, y compris le juridique) en considérant qu'il ne s'édifie plus « sur » l'économique en étant un simple agent du capital, mais au contraire qu'il dispose d'une relative autonomie vis à vis de ce dernier en étant un vecteur de compromis institutionnalisés. C'est à cette condition que l'on peut trouver des raisons pour lesquelles son niveau spatial de structuration pourrait changer, en l'occurrence des raisons ne tenant pas exclusivement ou même principalement à l'évolution des forces productives. En cela, la vision néolibérale et la vision marxienne présentent la même limite.

---

<sup>6</sup> Ce ne serait possible que si la catégorie de bien public, selon la conception qui en est donnée dans cette vision, était une catégorie moderne, c'est-à-dire une catégorie qui ne traverse pas les genres de société ; or, ce n'est pas le cas, puisqu'elle est définie en couplant les propriétés « naturelles » de non rivalité et de non excludabilité.

<sup>7</sup> Cette vision n'est donc porteuse d'aucune distinction conceptuelle forte entre marché et capitalisme, proposition qui est par ailleurs conservée dans (Caillé, 2005).

<sup>8</sup> Marx retient, en effet, que « dans la production sociale de leur existence, les hommes nouent des rapports déterminés, nécessaires, indépendants de leur volonté ; ces rapports de production correspondent à un degré donné du développement de leurs forces productives matérielles. L'ensemble de ces rapports forme la structure économique de la société, la fondation réelle sur laquelle s'élève un édifice juridique et politique et à quoi répondent des formes déterminées de la conscience sociale » (1963, p. 272).

<sup>9</sup> Je ne reviens pas, ici, sur la façon dont Gramsci (voir (Grisoni, Maggiori, 1973)) d'un côté et Poulantzas (1968) de l'autre en proposent une théorie, afin de combler le manque que l'on peut constater chez Marx à ce propos - la formule consacrée qui rend compte de ce manque étant que le politique est traité « en creux » dans *Le Capital*. Voir (Billaudot, 1996 : 52-53).

<sup>10</sup> Voir Lyon-Caen et Jeammaud (1986) pour un point de vue critique à ce sujet.

<sup>11</sup> L'analyse historique de longue période le rend manifeste, puisqu'elle fait apparaître de profonds changements de l'organisation sociale des sociétés dans lesquelles le capitalisme domine à la suite de la grande crise de l'entre deux guerres. Voir à ce sujet la thèse de M. Aglietta (1974) pour les USA et le travail collectif du CEPREMAP (1977) pour la France.

## 2.4. Conclusion : construire une vision renouvelée, en ne partant ni du marché ni du capitalisme

L'enjeu est de construire une autre vision en conservant de Marx l'idée que l'on ne doit pas prendre pour des catégories générales - des catégories dont on peut faire état pour tout genre de société - telle ou telle de leurs formes existentielles qui changent dans l'histoire. Cela vaut avant tout pour le couple « l'économique/le politique » qui est propre au genre de société dite moderne dont se préoccupe aussi bien l'économie politique classique que ceux qui la critiquent. Le renouvellement consiste à ne pas partir du capitalisme, sans pour autant revenir à la solution qui consiste à partir du marché.

Les travaux de l'École de la Régulation, en France, ont posés des jalons en ce sens. Mais ils ne répondent qu'en partie à ces exigences. Ainsi, la vision proposée par Robert Boyer<sup>12</sup> reste très marxienne quand aux positionnements respectifs de la sphère politique et de la sphère économique (schématisation verticale), même si elle postule une autonomie relative du politique, et elle n'ouvre pas de pistes concernant la coexistence de plusieurs niveaux de structuration spatiale des institutions politiques. En s'intéressant à l'ordre politique pour lui-même, Bruno Théret (1992) (1999) accentue la prise de distance vis-à-vis de la vision marxienne. En effet, l'avènement de la société moderne se caractérise, pour lui, par la séparation conjointe de deux ordres : l'économique et le politique. Cela change l'essence de ce dernier en le détachant de toute propriété territoriale. L'économique relève d'une accumulation de richesses tandis que le politique procède d'une accumulation de pouvoir par aliénation de la part des citoyens de leur force de pouvoir (Foucault, 1995). Ces deux logiques structurales sont constitutives d'un côté du capitalisme, de l'autre de l'État moderne. La topologie du social ainsi proposée retient une représentation horizontale – un côté à côté de l'économique et du politique – dans laquelle la monnaie est conçue comme un médium de communication entre les deux au niveau de ce qu'il appelle l'économie en général à la suite de Louis Dumont (1977) ; à savoir, le niveau du rapport des hommes aux choses (l'ensemble des pratiques par lesquelles les hommes gèrent leurs relations aux ressources matérielles tirées de la nature), alors distingué du niveau des rapports des hommes entre eux. On comprend ainsi que l'économique soit fractionné en économies nationales, sans prédétermination autre qu'historique de l'espace d'existence de chaque nation. Il n'en reste pas moins que le capitalisme demeure, dans cette vision, une composante constitutive de la société moderne. On ne peut rompre avec cette idée qu'à la condition de voir que cette construction pose au moins un problème : on ne peut s'en remettre à la finalité pour délimiter un ordre de pratiques séparées d'autres, dès lors qu'une activité a de multiples effets et que le chercheur en science sociale doit se référer à la signification d'une activité pour pouvoir dire quelque chose de sa finalité.

## 3. UNE VISION HISTORIQUE ET INSTITUTIONNELLE

En accordant à la signification une place centrale dans sa construction, la vision historique et institutionnelle que l'on présente maintenant s'inscrit dans ce tournant pragmatique en science sociale qui « accorde une position centrale à l'action dotée de sens, réhabilite l'intentionnalité et les justifications des acteurs dans une détermination réciproque du faire et du dire » (Dosse, 1995 : 12). Cela est fait en deux étapes. Un cadrage général conduit d'abord à comprendre le fractionnement moderne entre l'économique et le politique. L'affinement consiste ensuite à appréhender ces domaines distincts d'activités comme des ordres dont la mise en forme institutionnelle est une combinaison variable de trois logiques principales de rationalisation des règles sociales – le marchandage, la direction et la rationalisation proprement dite.

### 3.1. Un premier cadrage

Toute séparation est institutionnelle, en ce sens qu'elle est rendue manifeste par des normes codifiées ou tacites (on peut aussi parler de règles, au sens large). Cette séparation durcit lorsque ces normes sont actualisées par des pratiques qui s'y conforment<sup>13</sup>. Cela vaut en particulier pour la distinction d'activités économiques et d'activités politiques au sein de l'ensemble des activités humaines déployées dans la société moderne. La question à laquelle on cherche à répondre dans ce

<sup>12</sup> Voir le schéma figurant (2004) page 28.

<sup>13</sup> Giddens (1987) parle à ce propos de dualité du structurel.

premier cadrage est de savoir quel est l'institutionnel de cette séparation, de ce take off de deux domaines d'activités distinguées des autres.

Comme tout institutionnel est spécifique à un genre de société (et même, dans sa forme, à telle ou telle société réellement existante), on doit d'abord se demander ce qu'il s'agit d'instituer dans tout genre de société, quels sont notamment les rapports entre les hommes qu'il s'agit de régler d'une façon ou d'une autre pour que la vie sociale existe en échappant à la violence généralisée. On pourra alors voir ce qu'il en est dans la société moderne. De fait, on ne peut bien appréhender l'architecture d'une maison qu'en étant à l'extérieur.

### 3.1.1. *L'économie et la politique comme aspects de la vie sociale présents dans tout genre de société*

Dans toute société, notre regard d'homme moderne nous conduit à distinguer les deux niveaux déjà évoqués, le niveau des rapports des hommes à la nature (aux choses avec lesquelles l'homme ne communique pas) et le niveau des rapports des hommes entre eux. Domination de la nature par l'homme (y compris son corps biologique) au premier niveau, domination de l'homme par l'homme au second. Cette distinction analytique n'implique pas que le premier soit un simple décor du second. Au contraire, il n'y a pas de mise en rapport des hommes entre eux qui soit motivée, déterminée, par autre chose que la mise en rapport de l'homme aux choses<sup>14</sup>. De façon générale la vie sociale articule ces deux niveaux : c'est une mise en rapport des hommes entre eux à propos de leurs rapports aux choses. Cette vie sociale présente divers aspects. Ces aspects tiennent à la diversité des ancrages de la vie sociale dans la nature.

Tableau 1 : **Les trois registres naturels de socialisation\***

Registre de socialisation de nature économique	Mise en rapport des hommes entre eux à propos de la production, de la circulation et de la consommation des ressources (objets, matériels, connaissances scientifiques et techniques) qu'ils tirent de l'exploitation de la nature par leur travail et qui sont jugées nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.
Registre de socialisation de nature politique	Mise en rapport des hommes entre eux à propos de l'occupation de l'espace – la délimitation d'un espace considéré comme son territoire par un groupe social – de la défense de cet espace approprié et de l'obtention de la paix intérieure sur ce territoire.
Registre de socialisation de nature domestique	Mise en rapport des hommes entre eux à propos de la reproduction biologique de la population (du groupe social en question), en tant que les corps humains font partie de la nature.

Adapté de Billaudot (1996) et (2001).

Ainsi, tout le monde s'accorde pour dire qu'il y a de l'économie dans tous les genres de société humaine, à commencer par les primitives. Certains retiennent que cette présence tient au fait que les membres de la société se préoccupent, en certaines de leurs activités, d'économiser. Ce n'est pas ce sens général qui nous intéresse ici. L'autre sens général est substantiel : l'économie est un aspect de la vie sociale, celui qui est relatif à la lutte contre la pauvreté et qui est « marqué par l'enchaînement d'actes de production, de distribution et de consommation d'objets considérés comme des biens ou des richesses »<sup>15</sup>. Je préfère parler de registre de socialisation de nature économique : ce registre est la mise en rapport des hommes entre eux à propos d'un aspect du rapport des hommes à la nature, en l'occurrence celui qui a trait à cet enchaînement<sup>16</sup>. En ce sens, toute activité a un aspect économique

<sup>14</sup> Je ne retiens donc pas la vision « symétrique » de Bruno Latour qui met sur le même plan les hommes et les choses, tout en partageant sa critique de la science sociale lorsqu'elle traite de la socialisation sans prendre en compte les choses qui sont alors en jeu - voir (Dosse, 1995). Il va de soi, aussi, que je partage son point de vue selon lequel la « nature » dont il s'agit, en tant qu'elle est posée comme extérieure à l'homme, est une catégorie moderne. Dans les sociétés traditionnelles, l'homme n'a pas cette perception ou représentation ; il est de la nature, il fait partie de la nature. La nature ainsi envisagée englobe la « nature » au sens moderne. On verra in fine que l'enjeu d'un dépassement post moderne de la modernité est l'abandon de cette idée que la nature est un simple « extérieur » que l'homme peut exploiter sans retombées sur sa propre vie.

<sup>15</sup> Berthoud (2002 : 9).

<sup>16</sup> Ce registre est ce que Polanyi (1986) appelle l'économie au sens substantif - « le sens substantif provient de ce que l'homme est manifestement dépendant de la nature et des autres hommes pour son existence matérielle. Il subsiste en vertu



(une dimension de nature économique, pour être tout à fait précis). Ainsi, l'aspect de nature économique de l'activité consistant à dormir est que l'on utilise un lit pour ce faire. Cette « définition » générale n'est pas une projection sur le passé de nos catégories modernes : elle ne préjuge rien de ce qui est considéré dans les « sociétés » du passé comme des « biens » ou des « richesses ». Le registre de socialisation de nature économique n'est pas le seul. Il en existe trois (voir tableau 1). En ce qui concerne la politique (en général), le ciblage de cet aspect s'écarte de l'idée assez courante qu'il s'agirait de tout ce qui concerne l'exercice du pouvoir – alors entendu comme celui qui s'exerce sur d'autres hommes -, ou même de la vision qui l'identifie à tout ce qui a trait à l'organisation de la cité<sup>17</sup>.

De plus, il y a lieu de faire état d'un aspect symbolique de la vie sociale, d'un registre de socialisation symbolique. Ce registre est la mise en rapport des hommes entre eux à propos de la symbolisation des hommes et des choses en jeu dans chacun des registres naturels, le langage en étant la principale ressource.

Ainsi, toute pratique (toute activité, si on préfère) a un aspect économique, un aspect politique, un aspect domestique et un aspect symbolique<sup>18</sup>. Ce dernier est la signification de cette activité, le sens subjectif que cette activité a pour la personne qui s'active (ou celle qui la commande lorsque l'activité est menée en situation de subordination) et qu'il est à même de communiquer à d'autres, si on lui demande<sup>19</sup>.

### 3.1.2. L'économie et le politique comme domaines d'activités décastrées dans la société moderne

Quand on parle d'activités économiques en modernité, ce n'est pas le sens général qui est le plus souvent mobilisé. C'est un sens spécifiquement moderne. De même pour les activités politiques. De quoi est-il alors question d'un côté comme de l'autre ? On est en présence de domaines d'activités institutionnellement distingués, étant entendu que toutes les activités ne se distribuent pas dans l'un ou l'autre de ces domaines. Ces activités ainsi distinguées sont décastrées des structures du quotidien (Braudel) ou du monde de la vie (Habermas)<sup>20</sup>.

La finalité ne peut être le critère de délimitation d'un domaine d'activités. En effet, étant donné la multiplicité des effets d'une activité, le chercheur en science sociale doit se référer à la signification d'une activité pour pouvoir choisir celui de ces effets auquel il associe sa finalité. Si des activités se distinguent d'autres, ce ne peut être qu'au titre de leur signification. Et, comme toute séparation est institutionnelle, la particularité de la signification qui est donnée de certaines activités doit avoir un fondement institutionnel.

Les deux institutions en question, les générateurs symboliques de la modernité, sont la monnaie et la citoyenneté. Ce sont des rapports sociaux simples - des mises en rapport entre semblables, qui ne règlent pas de conflits de prétentions (voir infra). Ils opèrent comme des langages, celui de l'équivalence d'un côté (monnaie), celui de l'égalité de l'autre (citoyenneté). C'est leur couplage dans

---

d'une interaction *institutionnalisée* entre lui-même et son environnement naturel. Ce procès est l'*économie* ; elle lui offre les moyens de satisfaire ses besoins matériels » (p. 21, souligné par nous).

<sup>17</sup> Voir notamment Baechler (1995).

<sup>18</sup> Ces différents aspects ne sont pas relatifs aux effets de l'activité, et en particulier à sa finalité. Ils s'attachent respectivement aux ressources (ou moyens) mobilisées pour l'aspect économique, au lieu (territoire) de l'activité pour l'aspect politique, à la personne qui s'active (à son corps biologique) pour l'aspect domestique et au sens communiqué pour l'aspect symbolique (voir infra).

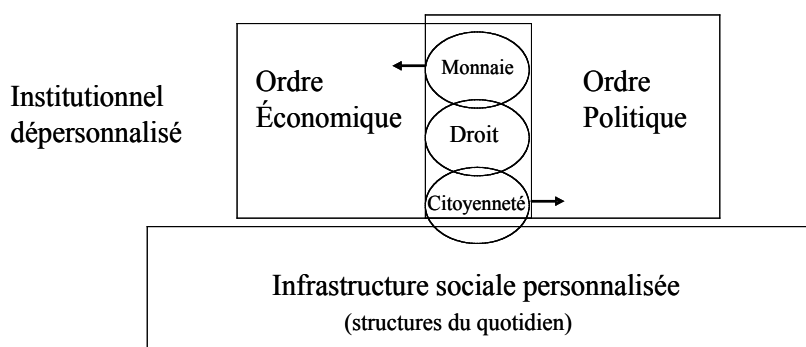
<sup>19</sup> Par activité, j'entends toute façon pour un être humain d'occuper son temps en un lieu donné, caractérisé par un certain environnement, en mobilisant des ressources et en étant capable, si on lui demande, de communiquer un sens subjectif à cette activité. Toute activité a des effets ou résultats. Sa finalité est l'un de ces effets, un effet sur la personne qui s'active ou un effet sur une autre activité. C'est l'effet essentiellement visé par l'agent qui s'y livre ou par celui qui la commande lorsqu'elle est menée en situation de subordination. On ne peut remonter à la finalité qu'en ressaisissant la signification. Cette définition est une appropriation de celle de Weber pour qui une activité est « tout comportement humain (peu importe qu'il s'agisse d'un acte extérieur ou intime, d'une omission ou d'une tolérance) quand et pour autant que l'agent ou les agents lui communiquent un sens subjectif » (1995 : 28).

<sup>20</sup> Ce décastrage est une traduction possible du *disembeddedness* dont parle Polanyi (1983). On peut aussi dire qu'il s'agit d'un déenchâssement.

des formes dépersonnalisées<sup>21</sup> qui est spécifiquement moderne - ces formes modernes s'appuient l'une sur l'autre<sup>22</sup>. Les activités d'ordre économique sont celles dont la signification est exprimée dans le langage de la monnaie et les activités d'ordre politique, celles dont la signification est exprimée dans le langage de la citoyenneté. Une activité d'ordre économique est donc une activité qui n'a de sens qu'en se référant à la monnaie, à son principe d'équivalence entre les choses et aux comptes que ce principe permet<sup>23</sup>. Et une activité d'ordre politique, à la citoyenneté. La monnaie assure la communication entre les registres naturels de socialisation au niveau technique et la citoyenneté au niveau social.

Une activité qui est économique n'est pas politique, et réciproquement. Pour autant, beaucoup d'activités ne sont ni de l'un ni de l'autre de ces domaines. Ce sont celles qui ont une signification plus complexe parce qu'elles ne relèvent pas d'un institutionnel dépersonnalisé, notamment celles qui relèvent de ce qu'on appelle l'économie domestique ou l'économie sociale dont la particularité est qu'elles sont intégrées par des relations relevant de la réciprocité<sup>24</sup>, mais dans une forme moderne prenant en compte le fait que le don/contre don s'effectue entre des personnes qui sont à la fois des sujets monétaires et des citoyens égaux en droit (voir figure 1).

Figure 1 : La représentation de la société moderne \*



\* Le niveau de structuration spatiale n'est pas pris en compte

<sup>21</sup> Dépersonnalisé veut dire qu'il n'y a plus une personne physique (prince, roi, empereur) ou symbolique (dieux, Dieu) qui préside à l'institution en question sous une certaine forme.

<sup>22</sup> D'un côté, la monnaie assure la liberté du citoyen en permettant l'extinction de la dette (elle élimine le rapport de dépendance qui est constitutif du don/contre don). De l'autre, la citoyenneté est au fondement de la confiance dont procède la monnaie. Plus précisément, elles sont couplées sous l'égide d'un droit *dépersonnalisé* dont naît l'individu (physique ou moral). Celui-ci est à la fois sujet monétaire et citoyen (on laisse de côté le nom, ainsi que l'ordre domestique qui en découle - comme chez Théret, cet ordre n'est pas décastré).

<sup>23</sup> Ainsi une activité de production d'ordre économique est celle qui consiste à produire pour vendre contre monnaie et à apprécier son intérêt par le résultat en monnaie à laquelle elle conduit (le revenu pour un producteur indépendant ou le profit pour une entreprise salariale). De façon plus générale, ce qui caractérise une activité d'ordre économique n'est pas seulement qu'elle contient une opération monétaire s'il s'agit d'une transaction (ce qui est le cas pour le paiement d'un impôt ou une partie de cartes entre amis avec de petites mises en argent) ou qu'elle participe d'une série téléologique débouchant sur une telle transaction. Cette opération est alors centrale : c'est elle qui donne sens à l'activité ; autrement dit, la signification repose sur cette opération (ex : on se rend chez le boulanger pour *acheter* du pain, non pour rencontrer la boulangère ou lui rendre un service).

<sup>24</sup> Cette réciprocité « détaillée en trois obligations, celles de donner, de recevoir et de rendre » (Caillé, 2005 : 60) a été mise en évidence par Mauss (1966). Caillé nous rappelle que « au fondement de cette réciprocité, règnent deux principes [...] : la logique du prestige et la règle de la non-équivalence » et que « l'échange symbolique est un échange entre sujets qui entretiennent, grâce à lui, des relations de personne à personne » (2005 : 60-61). J'ajoute que cet échange, pour ces raisons, ne peut être codifié dans le langage du droit moderne. Ce qui survit en modernité de cette logique, qui procède de la tradition, est une transformation de celle-ci en « cité » au sens de Boltanski et Thévenot (1991), celle qu'ils appellent la cité domestique (voir infra).

La dé territorialisation du politique n'est qu'une composante de la modernité ; elle n'est qu'une conséquence d'une caractéristique plus fondamentale de celle-ci ; à savoir, la dépersonnalisation des institutions, qui a pour conséquence leur délocalisation<sup>25</sup>. Le processus d'institution sous certaines formes – ce qu'on appelle des formes institutionnelles dans la théorie de la régulation – est un processus de relocalisation, sans prédétermination spatiale précise (ex : la mise en forme de la monnaie comme Euro à l'échelle européenne).

Quant au *capitalisme*, il ne se confond pas avec l'économique. Il n'en est qu'une force d'impulsion parmi d'autres, quand bien même la logique d'enrichissement qui préside alors à la mise en œuvre d'activités d'ordre économique a été dès le départ et demeure la force d'impulsion dominante. Et pour cause, à partir du moment où l'économique est institué (voir précision infra), cette force ne peut manquer de s'exercer.

La raison pour laquelle le même terme (« économique ») est employé pour qualifier l'ordre moderne et le registre naturel tient au fait que les activités dont l'aspect économique est marqué sont alors primordialement des activités d'ordre économique (« marqué » signifie qu'il y est fait explicitement référence dans le sens communiqué<sup>26</sup>). Il n'y a donc pas lieu de confondre l'un et l'autre, sans qu'il s'agisse pour autant d'un croisement. Ainsi un certain nombre d'activités ayant une dimension de nature économique marquée ne sont pas d'ordre économique, comme on le constate avec la production domestique ; et inversement, un certain nombre d'activités, par exemple les jeux d'argent des casinos ou la prostitution, sont des activités d'ordre économique sans que leur dimension de nature économique soit marquée<sup>27</sup>.

### 3.2. Un affinement de la vision : les domaines comme ordres et les trois logiques de rationalisation

Il s'agit maintenant d'affiner la vision en comprenant que les domaines que l'on vient de délimiter sont des ordres, en un sens à préciser<sup>28</sup>.

#### 3.2.1. Pouvoir, transaction, ordre

La seule hypothèse sur l'homme, qui est au point de départ de la vision construite, est qu'il manifeste, au même titre d'ailleurs que les autres éléments de la nature, un effort de persévérance dans l'être (le *conatus* de Spinoza) qui le pousse à s'activer (mais aussi à se reposer) et qui impose qu'il ne vive pas seul (tout en recherchant aussi la solitude). C'est un être de pouvoir, entendu comme « la capacité de produire des résultats »<sup>29</sup>. Il en résulte un affrontement des *conatus*, affrontement qui donne

<sup>25</sup> Voir Giddens (1994).

<sup>26</sup> Autrement dit, ce « marquage » ressort de la signification de l'activité, du sens communiqué. Par exemple, quand une personne donne le sens de son activité consistant à acheter du pain dans une boulangerie (activité d'ordre économique), elle indique qu'elle achète du pain. Ce n'est pas le lieu (aspect politique) ou ses liens biologiques (aspect domestique) qui est mis en exergue. A l'inverse, la dimension de nature économique de l'activité consistant à aller se coucher et dormir n'est pas marquée : la personne dit qu'elle a besoin de se reposer ; elle ne met pas en exergue qu'elle va utiliser un lit.

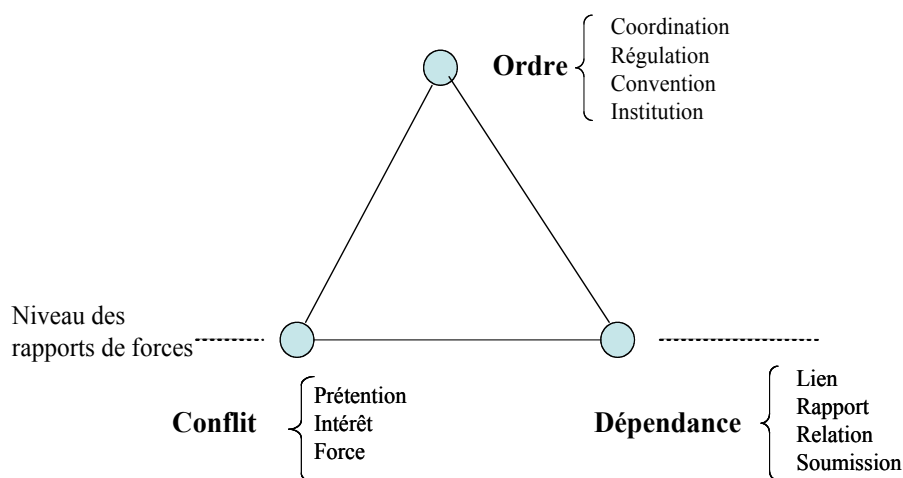
<sup>27</sup> On comprend alors pourquoi, à l'époque d'Aristote, les activités couramment qualifiées d'économiques sont celles qui sont réalisées à l'intérieur du *domus* (à l'exclusion de la *chrématistique*), tandis qu'il s'agit à partir du XVIIIème siècle de celles qui sont réalisées hors du *domus*, à l'échelle d'un espace politique – celles qui relèvent de l'économie politique dont traitent les classiques (Smith, Ricardo,...).

<sup>28</sup> Ce sens résulte d'une appropriation critique des apports de Spinoza (voir (Lordon, 2003)) concernant le *conatus*, de Commons (1931) (1934) concernant la transaction et les logiques d'ordre qui président à tout *going concern*, de Giddens (1987) concernant le pouvoir et la convertibilité règles/ressources et enfin de Boltanski et Thévenot (1991) concernant la justification. *On n'explique pas cette appropriation critique dans ce papier*. On se limite incidemment à quelques indications à ce sujet en note. S'agissant de Commons, le problème que pose son analyse est qu'il s'intéresse aux transactions économiques, sans que l'on sache dans quelle mesure cette analyse a un caractère général – ces transactions seraient alors celles qui assurent la circulation de « choses » considérées comme des richesses (y compris l'esclave ou la force de travail du salarié, ainsi que la monnaie et la terre) – ou ne vaut que pour la société moderne ; en effet, il ne fait pas la distinction, construite dans la section précédente de ce papier, entre ce qui est de nature économique et ce qui est d'ordre économique.

<sup>29</sup> Giddens (1987 : 318). En ce sens, le pouvoir n'est confondu ni avec l'autorité qui naît de l'abandon par un individu à quelqu'un d'autre de son pouvoir de faire quelque chose ni a fortiori avec la subordination (autorité hiérarchique) associée à l'aliénation définitive (esclavage) ou temporaire (servage, salariat) de son pouvoir de s'activer. Il est « engendré dans la reproduction des structures de domination et par elle » (p. 320), ces structures étant les deux niveaux dont on a fait état dans la partie précédente.

lieu à des conflits de prétentions concernant le pouvoir de s'activer seul ou avec d'autres, et notamment celui de disposer des ressources nécessaires pour ce faire. Le conflit est premier dans la socialisation (ou la coordination, si on préfère), mais il n'est pas séparable de la dépendance. Cette dernière signifie qu'aucun ne peut se passer de l'autre avec lequel il est en conflit<sup>30</sup> ; pour parvenir à ses fins, chacun doit passer par une transaction. Toute transaction respecte trois principes : le conflit, la dépendance et l'ordre. L'ordre signifie que toute transaction est réglée. Ainsi l'ordre fait tenir ensemble le conflit et la dépendance ; il règle des rapports de forces<sup>31</sup>. Il y a institution de normes sociales visibles ou invisibles. Le conflit de prétentions a été réglé. Il n'a pas été dissous. Il peut resurgir si les conditions qui ont prévalu au moment du règlement ont changé. Telle est la « formule » élémentaire de toute transaction. On peut en donner une représentation (voir figure 2).

Figure 2 : *La formule de toute transaction*



Toute solution de mise en ordre, autrement dit toute transaction, donne lieu à une distribution de pouvoirs, c'est-à-dire de droits et de devoirs, notamment de droits de propriété (droits d'usage dans le futur) sur des ressources. Toute norme sociale est donc à la fois habilitante et contraignante<sup>32</sup>. Précisons qu'une transaction est une sorte d'activité. C'est une activité relationnelle à finalité extérieure, ce qu'on peut appeler une relation proprement dite : sa finalité n'est pas simplement de communiquer ; elle est de régler un conflit de prétentions entre des personnes qui entendent s'activer. En modernité, sa caractéristique est d'être une relation dépersonnalisée. Le conflit de prétentions est réglé impersonnellement, c'est-à-dire selon une modalité qui fait abstraction des personnes particulières qui sont les parties prenantes de la transaction. Cette dépersonnalisation est commune aux trois modalités de règlement, ou encore de mise en ordre si on préfère, qui s'imposent alors.

<sup>30</sup> Il y a lieu de préciser que cette dépendance est réciproque : les personnes sont dépendantes l'une de l'autre en cas de transaction bilatérale ou les unes des autres dans le cas où elle est multilatérale, en ce sens que telle activité de l'une ne peut avoir lieu ou se conclure qu'en raison de la réalisation d'une activité de l'autre ou d'autres – *ce qui implique un intérêt commun à arriver à un accord* (Théret, 2001 et 2003).

<sup>31</sup> L'« ordre tiré du conflit », c'est-à-dire les règles opérantes grâce auxquelles la transaction peut se nouer et se reproduire dans le temps, procède d'une « action collective en contrainte, en libération et en expansion de l'action individuelle » (Commons, 1934 2ième vol. p. 73). En conséquence, ce n'est pas parce qu'une solution de coordination a été trouvée que le point de vue commun des personnes coordonnées est que cet ordre est un bien. Je considère que l'ordre, au sens où en parle Commons, peut être un « désordre établi » selon l'expression retenue par Emmanuel Mounier, auquel je reste fidèle en ne rejoignant pas Ricoeur (1995a). Je ne discute pas de ce qui distingue cette conception de l'ordre social de celles que proposent respectivement Baechler et Luhmann. Pour Baechler, il importe que « chaque ordre puisse développer sa logique propre et que toutes les activités sociales ne soient pas concentrées dans un seul ordre » (1985 : 64). Ici, un ordre n'est pas référé à une logique, ce qui serait le cas si on identifiait l'économique par la présence d'une logique d'enrichissement (voir Théret, comme indiqué supra et infra).

<sup>32</sup> De plus, comme le retient Commons (voir supra), elle assure une expansion de l'action individuelle, comme c'est le cas de celle d'une personne employant un salarié ou d'un officier commandant à ses hommes.

### 3.2.2. *Trois modalités de mise en ordre à la base de tout going concern en modernité : le marchandage, la direction et la rationalisation*

On ne se préoccupe pas des modalités de mise en ordre qui ont prévalu dans les sociétés traditionnelles, sociétés dans lesquelles les normes sociales sont des usages ou des coutumes s'accordant à des pratiques à signification traditionnelle. On revient sous peu sur le principe général de mise en ordre qui prévaut alors (la sacralisation). On se limite au genre moderne, les normes sociales associées à ce genre étant des conventions ou des règles de droit<sup>33</sup> - on les regroupe sous le vocable générique de règle. Trois modalités président à l'institution de ces règles : le marchandage, la direction et la rationalisation. Ce sont des modalités pures, ou encore polaires<sup>34</sup>. Elles se combinent le plus souvent dans la réalité<sup>35</sup>.

Le marchandage : il appartient aux seules parties prenantes de la transaction d'en fixer toutes les conditions à égalité (aucune n'a autorité sur une autre en quelque domaine que ce soit). La direction : il appartient à l'une des parties prenantes d'en fixer toutes les conditions (elle a l'autorité en tous points). La rationalisation : toutes les conditions de la transaction sont réglées d'au dessus par une instance collective – celle-ci est l'émanation d'un ensemble de personnes qui déborde le plus souvent le périmètre des seules parties prenantes à la transaction<sup>36</sup>. Ces trois modalités ne sont pas de même niveau : la rationalisation surplombe le marchandage et la direction. Le marchandage et la direction sont le résultat d'une rationalisation qui se limite à leur donner droit de cité (l'action collective se limite à cela : le marchandage est la solution polaire qui correspond au cas où la rationalisation se limite à organiser le marchandage ; la direction est la solution qui correspond au cas où la rationalisation se limite à organiser la direction)<sup>37</sup>. La rationalisation doit donc s'analyser comme un principe général de mise en ordre qui contient les trois modalités qui viennent d'être définies, ces dernières en étant des mises en musique particulières. Dans ces conditions, le pôle « rationalisation », en tant que forme idéal typique opposée à la fois au marchandage et à la direction, doit être qualifié plus précisément de rationalisation proprement dite.

Ces trois modalités sont constitutives de tout *going concern*, c'est-à-dire de toute structure sociale d'activités coordonnées en dynamique<sup>38</sup>. D'un *going concern* à l'autre, les poids respectifs de ces trois modes de règlement polaires diffèrent. La formule générale d'une telle structure, dans laquelle les

<sup>33</sup> On retient la distinction de nature empirique de Weber qui prend en considération la façon dont la validité de la règle est garantie extérieurement, soit « par la chance que, si on s'en écarte à l'intérieur d'un groupe d'hommes déterminé, on s'expose à une réprobation (relativement générale et pratiquement perceptible) » pour la convention et « par la chance d'une contrainte (physique ou psychique) grâce à l'activité d'une instance humaine, spécialement instituée à cet effet, qui force au respect de l'ordre et châtie la violation » pour la règle de droit (1995 : 68).

<sup>34</sup> Elles sont dites idéales typiques, au sens de Weber.

<sup>35</sup> Cette grille d'analyse s'applique, par exemple, à la forme de règlement de la transaction salariale qui est instituée en France au début du XXI<sup>e</sup> siècle : celle-ci combine de la rationalisation (smic ; conventions collectives étendues par la puissance publique), de la direction (le salarié travaille sous les ordres de l'employeur) et du marchandage (le salarié est, en principe, libre de choisir son employeur, etc.) ; au regard de la forme fordienne des années soixante, il y a eu un net déplacement vers le marchandage au détriment de la rationalisation. On y revient dans la dernière partie.

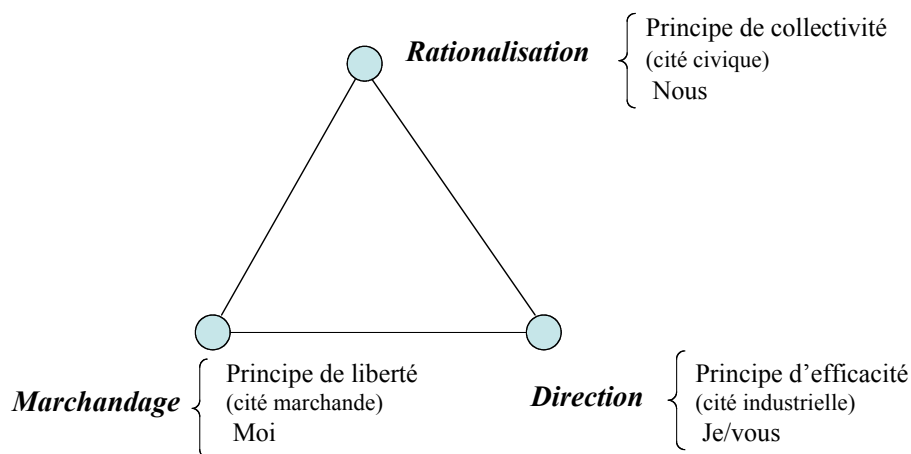
<sup>36</sup> Il peut s'agir d'une instance « extérieure » opérant comme arbitre (ex : l'État, en matière de transactions d'ordre économique), d'un accord entre partenaires sociaux représentatifs des groupes sociaux en conflit (ex : convention collective) ou de la communauté des personnes concernées en tant qu'elle est le cadre d'un processus d'auto organisation (convention individuelle commune).

<sup>37</sup> Commons retient que « la répartition est la caractéristique particulière de l'action concertée qui édicte des règles pour les transactions de management et de marchandage » (1934 : 761). En se limitant aux transactions économiques (voir note supra), Commons parle de trois types de transaction : les *bargaining* transactions, les *managerial* transactions et les *rationing* transaction, ce qui est couramment traduit par transaction de marchandage, transaction de management et transaction de répartition (de préférence à rationnement). En considérant qu'il s'agissait de modes de règlement transverses à toutes les sortes de transactions, l'appropriation réalisée a consisté (i) à étendre cela à toutes les sortes de transaction et (ii) à parler de direction pour la seconde et surtout de rationalisation pour la troisième, soit un terme qui s'accorde avec sa position de surplomb – ce qui conduit à distinguer la rationalisation comme principe général et la rationalisation proprement dite comme forme polaire. Le choix de ce terme est justifié sous peu.

<sup>38</sup> Rappelons que la traduction courante de *going concern* est une affaire qui tourne. Plus généralement, c'est un rapport qui va, ou mieux un processus de mise en rapport (ce processus étant inscrit dans la durée, il est toujours en train d'aller). Bruno Théret parle à ce propos d'une « organisation collective dynamique » (2003 : 147).

individus (personnes physiques ou morales), qui sont habilités à s'y activer, sont coordonnés par un ensemble de transactions, est donc la suivante (voir figure 3).

Figure 3 : La formule de tout going concern



### 3.2.3. Deux sortes de going concern : territoire et organisation

Il est courant de considérer qu'un *going concern* serait une organisation, c'est à dire un acteur du jeu social se distinguant d'une institution qui serait relative aux règles du jeu social<sup>39</sup>. C'est oublier qu'une organisation, une organisation ordinaire (entreprise, famille, association, administration, etc.) ou un réseau, est dotée de son propre institutionnel - ce sont les règles de fonctionnement de l'organisation. On doit remonter à la raison d'être de cette distinction. C'est pourquoi on a parlé de structure sociale ou encore d'ensemble structurel, étant entendu que les relations qui sont au fondement d'un système en sont la structure<sup>40</sup>.

Tout ensemble structurel est « formé par la convertibilité réciproque des règles et des ressources engagées dans la reproduction sociale »<sup>41</sup>. Ces règles sont l'institutionnel de cette structure, tandis que ces ressources en sont, avant tout, le patrimoine. Ce dernier comprend des ressources-externalités et des produits libres qui sont « entreposés » dans cette structure et grâce auxquels « les relations sociales se perpétuent dans l'espace-temps »<sup>42</sup> ; il n'est donc pas nécessaire d'établir une transaction de circulation pour avoir accès à telle ou telle ressource patrimoniale. C'est en se tournant du côté du patrimoine que l'on peut concevoir deux sortes de *going concern* : le territoire et l'organisation.

Le territoire se constitue par la formation d'un patrimoine de ressources publiques, c'est-à-dire de ressources en principe accessibles à tous les citoyens, et l'organisation, par la formation d'un patrimoine de ressources privées, c'est-à-dire de ressources réservées aux membres de l'organisation. Transactions de territoire d'un côté, transactions d'organisation de l'autre<sup>43</sup>. Toute organisation est d'un territoire (local, national, continental ou même mondial). L'emploi du terme territoire n'est donc pas réservé pour le local. D'ailleurs, on parle couramment du territoire national !

<sup>39</sup> On doit cette distinction entre institutions et organisations à Douglass North (1990, 2005).

<sup>40</sup> Voir Descombes (1996).

<sup>41</sup> (Giddens, 1987 : 244).

<sup>42</sup> (Giddens, 1987 : 323). Concernant les concepts de ressource-externalité et de patrimoine, voir (Billaudot, 2004b, 2005).

<sup>43</sup> Cela n'interdit pas que certaines transactions soient hybrides c'est-à-dire qu'elles soient à la fois de territoire et d'organisation. Tel est le cas des transactions de réseau.

### 3.2.4 Rationalisation et justification sociale des règles : l'introduction de l'éthique

Comme mode de règlement de transactions qui surplombe le marchandage et la direction et en édicte les règles, la rationalisation s'analyse comme un principe général qui fait échapper toute transaction à l'arbitraire. Autrement dit, la rationalisation est le lieu du débat concernant la justification sociale des règles qui vont être instituées<sup>44</sup>. Les règles du jeu social doivent être justifiées parce qu'elles créent des inégalités dans le pouvoir de s'activer des uns et des autres, notamment des inégalités dans l'accès aux ressources de toutes sortes qui servent dans les activités. Dans tout genre de société (au sens général de groupe humain), les normes sociales qui en manifestent l'identité ont besoin d'être justifiées. Dans les sociétés traditionnelles, le principe général de justification des normes sociales est la sacralisation – les discours de justification sociale relèvent d'une symbolique du sacré mettant en jeu le rapport des hommes à Dieu (ou aux dieux). Le processus de modernisation à l'échelle de l'histoire de l'humanité a conduit à substituer la rationalisation à la sacralisation<sup>45</sup>. Cela signifie que la justification fait alors appel à des raisons qui concernent la justice entre les hommes sans référence à Dieu et à la religion (en tant qu'elle est fondée sur le rapport des hommes à Dieu et ne se limite pas à une certaine façon d'envisager en conséquence les rapports des hommes entre eux).

La rationalisation des règles sociales – la rationalisation sociale, pour faire bref – va de pair avec l'avènement de pratiques individuelles rationnelles, c'est-à-dire d'activités à signification rationnelle : ce sont des pratiques dont le sens communiqué fait référence à l'intérêt propre de la personne et qui prennent alors le dessus sur les pratiques à signification traditionnelle<sup>46</sup>. Ainsi, rationalisation sociale et rationalité individuelle vont de pair. Cela veut dire que, au regard de ce qu'il en était dans le passé, une dissociation s'installe entre la justification sociale des normes, relevant du principe général de rationalisation, et la justification individuelle des activités auxquelles les normes sociales en question s'appliquent (en les habilitant et les contraignant tout à la fois).

Cette justification sociale ne se pose pas exactement dans les mêmes termes à l'échelle d'un territoire et à l'échelle d'une organisation. Ici, on s'intéresse avant tout au territoire. Le territoire qui nous occupe plus particulièrement, en modernité, est constitué en premier lieu par la mise en forme localisée d'un rapport de citoyenneté à cette échelle spatiale. On peut alors parler de société territorialisée. Cela implique que l'institution des règles du jeu social interne à cette société soit précédée d'un débat citoyen concernant la justesse de ces règles. Au regard des genres antérieurs de société, le propre de la modernité est en effet 1/ de mettre en débat ces règles, de faire accéder chacun au rang de citoyen ayant le pouvoir d'en débattre hors de tout lien personnel de dépendance et 2/ de n'instituer que des règles justifiées (elles sont justifiées aux deux sens du terme : elles ont fait l'objet d'une justification et les inégalités qu'elles créent sont considérées comme justes).

C'est à ce moment que l'éthique prend sa place dans la vision de la modernité qui est construite. Il n'y a pas une seule logique de rationalisation sociale mais une pluralité, soit plusieurs façons de défendre rationnellement la justice d'une échelle des grandeurs des personnes et des biens. Chaque grammaire a sa façon d'identifier l'intérêt général par un bien supérieur commun et associe à ce bien une échelle qui lui est propre. Autrement dit, il existe une pluralité de grammaires de justification<sup>47</sup>.

<sup>44</sup> Si la rationalisation, relevant d'une appropriation de l'apport de Commons, est ce lieu, il s'agit de celui dont parlent Boltanski et Thevenot, avec leurs cités, dans « *De la justification* » (1991). Le premier principe (commune humanité) et le troisième principe (égal potentiel d'accès aux différentes positions sociales) constitutifs d'une cité ne font qu'exprimer la présence de la citoyenneté. Mon appropriation de cette théorie consiste en premier lieu à l'historiciser de cette façon. Elle consiste ensuite ne pas confondre la justification sociale commune des règles dont il est question avec la rationalisation et la justification individuelle des actes rationnels, qui révèle le degré d'engagement de la personne qui parle (voir infra).

<sup>45</sup> Il revient au même de parler de processus de modernisation que d'avènement de la modernité, à partir du moment où on ne confond pas la dite modernité avec telle ou telle forme particulière d'existence de celle-ci et où on ne considère pas qu'il s'agirait d'un état acquis une fois pour toutes. On peut dater le commencement de ce processus en Grèce, noter qu'une étape en a été ensuite la civilisation andalouse avec notamment Avéroès, retenir que le saut qualitatif majeur qui intervient dans son cours est celui qui se produit en Europe occidentale avec la Renaissance et les Lumières et qualifier la dynamique dans laquelle sont présentement engagés nombre de pays du Sud comme une dynamique de modernisation ou encore une transition à la modernité.

<sup>46</sup> Sans se substituer pour autant aux pratiques à signification émotionnelle, en reprenant la distinction de Weber (1995).

<sup>47</sup> Bessy et Favereau (2003). Dans l'acte fondateur de l'Economie des conventions (Dupuy *et alii*, 1989), il est question de « convention constitutive » de conventions courantes. Voir aussi (Eymard-Duvernay, 2004).

Chaque grammaire permet d'exprimer un avis concernant une règle que l'on se propose d'instituer : soit la justifier, si elle répond au bien commun de tous tel qu'il est délimité dans la logique de rationalisation que cette grammaire permet d'exprimer, soit la dénoncer comme créant des injustices dans le cas contraire. En conséquence, ce ne sont pas les mêmes inégalités qui sont justifiées dans chaque cas<sup>48</sup>. Cette pluralité laisse place à des disputes, qui ne doivent pas être confondues avec les conflits d'intérêts qui les motivent. Il n'y a pas une super cité à laquelle on pourrait faire appel pour régler ces disputes (Ricoeur, 1995b) (Amable, Palombarini, 2005).

A l'échelle d'une organisation, des arrangements assurant la coexistence de plusieurs logiques de justification sont envisageables<sup>49</sup>. On est en présence de compromis tacites, c'est-à-dire de compromis qui ne sont pas scellés (en droit étatique ou conventionnel<sup>50</sup>) et qui ne sont trouvés que parce que chacun ne va pas jusqu'au bout de l'explicitation du principe qui le guide (le compromis s'accorde à un certain flou en la matière). Cela n'est pas envisageable à l'échelle d'une société territorialisée. En principe, en l'absence d'une super cité, ces disputes ne peuvent être surmontées dans ce cadre que si un point de vue commun sur la grammaire à retenir se dégage. La règle relève alors d'une justification sociale commune. C'est une convention<sup>51</sup>. Elle reste le plus souvent tacite. La convention sera suivie parce que la justification sociale s'accorde avec la justification individuelle d'un acte conforme à cette convention. A partir du moment où les actes des citoyens sont à signification rationnelle (en valeur ou en finalité), il y a lieu de bien distinguer les deux - la justification individuelle est celle des raisons avancées dans la signification<sup>52</sup>. Mais, comme le bien commun qui a soudé la communauté des citoyens est jugé supérieur aux autres, un citoyen ne peut dire d'un côté que cette règle est socialement juste et de l'autre qu'il serait contraire à son intérêt personnel de s'y conformer. Si une telle polarisation mimétique ne s'opère pas, des compromis sont passés : ils sont scellés, codifiés, en droit. On revient dans la suite sur le statut de la justification en droit et, ce faisant, sur celui des règles de droit (lois, règlements, conventions collectives étendues par la puissance publique, common law jurisprudentiel) comme compromis. Il importe avant tout, à cette étape, de voir quelles sont les logiques de justification qui commandent les trois modes de règlement des transactions que l'on a définis précédemment.

Les trois grandes valeurs qui président à la justification des règles sociales en modernité sont la *liberté*, l'*efficacité* et le *collectif*. La liberté conduit à préconiser le marchandage comme mode de règlement des conflits de pouvoir et d'appropriation<sup>53</sup>. L'efficacité, qui est celle dans l'exploitation des ressources disponibles, conduit à préconiser la direction d'un seul, jugé compétent pour régler ces conflits parce qu'il dispose des informations nécessaires pour parvenir à cette efficacité (ces

---

<sup>48</sup> L'échelle de grandeur des personnes et des biens change, ainsi que les épreuves qui organisent ces classements. Au plan des personnes, les « grands » d'une cité sont ceux qui consentent à un investissement sans lequel le bien commun ne serait pas. L'inégalité entre les « grands » et les « petits » est juste parce que, si on se propose de la supprimer, la situation des « petits », ceux qui n'ont pas investis pour le bien commun, va se dégrader. Le critère d'équité est donc celui de Rawls (1971) (1993), si ce n'est que, dans la théorie des cités, les discours de justification ne sont pas tenus sous le voile d'ignorance (de la position sociale de celui qui parle).

<sup>49</sup> Bien évidemment, la convergence sur un principe peut se réaliser (voir infra), mais ce n'est pas la solution la plus courante. Il n'en reste pas moins qu'en règle générale un principe domine. Précisons que cette coexistence va plus loin que le simple constat qu'ici c'est à telle valeur que l'on se réfère et là à telle autre. C'est à propos de telle solution de règlement en tel domaine (et, plus précisément, en telle situation) que l'on constate une telle coexistence.

<sup>50</sup> Conventions collectives étendues par la puissance publique.

<sup>51</sup> Pour éviter toute confusion avec la notion de convention collective (voir supra), on devrait parler de convention individuelle commune.

<sup>52</sup> En ce sens, toute activité n'est pas justifiable ; la personne peut, en effet, reconnaître que ce qu'elle a fait est mal (éthiquement ou moralement) selon la propre idée qu'elle se fait de ce qui est bien et de ce qui est mal.

<sup>53</sup> A noter que Boltanski et Thévenot retiennent que le principe (de bien) supérieur commun de la cité marchande est la concurrence. Mon appropriation, par mise en rapport avec Commons, me conduit à dire qu'il s'agit de la *liberté*, la concurrence n'étant pas nécessairement constitutive du marchandage (ex : le marchandage entre deux responsables d'ateliers successifs d'une même usine concernant la date de livraison d'une pièce du premier au second ou celui qui peut avoir lieu entre les membres d'un couple). Par ailleurs, il semble bien que le seul principe de justice que retienne A. Sen (1993) soit celui-ci, ce qui explique à la fois la place qu'il accorde au marché comme mode de coordination et sa difficulté à appréhender les autres, notamment l'État qui relève du collectif.



informations étant distribuées entre un certain nombre de personnes, il les centralise<sup>54</sup>). De façon générale, le collectif est, par définition, constitutif de la rationalisation ; en tant que forme polaire, il s'agit de la rationalisation proprement dite. Ces trois logiques sont les trois piliers de la modernité<sup>55</sup>. Elles ne sont pas exclusives d'autres (cité domestique, cité inspirée, cité du renom, cité par projets<sup>56</sup>, etc.) ; mais les autres valeurs qui sont alors mises en avant n'opèrent, s'il y a lieu, que secondairement.

### 3.2.5. *Le fractionnement d'une société territorialisée en ordres partiels : l'économique et le politique comme ordres territoriaux*

On peut maintenant comprendre en quoi et pourquoi les deux domaines définis dans la section précédente sont des ordres territoriaux : ils sont le produit du fractionnement d'un territoire en ordres partiels distincts. On en parle abstraitement, sans aborder pour l'heure la question de l'articulation entre divers niveaux de structuration spatiale. On ne traite pas non plus de l'ordre domestique associé au nom (filiation).

Dans le domaine économique comme dans le domaine politique, il n'y a, par définition, ni activités relationnelles à finalité interne ni relations personnelles et les activités proprement dites (de création ou de production) qui y trouvent place ne sont pas des activités isolées. Il n'y a donc, dans chacun de ces domaines, que des transactions et des activités proprement dites intégrées. Ces dernières ont la particularité, lorsqu'il s'agit d'activités ne s'inscrivant pas dans une organisation, de déboucher sur une transaction de territoire ou, lorsqu'il s'agit d'activités réalisées dans une organisation (au sein d'une certaine division du travail), de s'inscrire dans des séries téléologiques (Simmel, 1987) dont le point d'aboutissement est une telle transaction - leur finalité est telle, au lieu de s'épuiser dans l'activité comme c'est le cas pour une activité ordinaire de consommation finale. On peut donc rattacher ces activités à ces transactions. Dans ces conditions, les activités du domaine économique se composent des transactions économiques - les transactions de territoire qui sont conduites en monnaie - et des activités proprement dites qui sont finalisées à de telles transactions<sup>57</sup>. Quant aux activités du domaine politique, elles se composent des transactions politiques - les transactions de territoire qui sont conduites en citoyenneté - et des activités proprement dites qui sont finalisées à de telles transactions.

Ces domaines sont donc des ordres territoriaux. La solution de mise en ordre des transactions concernées va mobiliser ici le langage de la monnaie et là le langage de la citoyenneté. Ces solutions de mise en ordre sont donc des rapports sociaux territoriaux qui sont propres à chacun de ces domaines. Ce sont le *rapport commercial* (règlement de la transaction commerciale), le *rapport salarial* (règlement de la transaction salariale) et le *rapport financier* (règlement de la transaction financière) du côté économique et l'*État*, entendu comme la mise en rapport entre les citoyens et les organismes qui exercent le pouvoir politique, du côté politique<sup>58</sup>. Mais ce sont des ordres partiels, au sein d'une société territorialisée. Autrement dit, un ordre n'est pas une société. Chacun a besoin de

<sup>54</sup> Voir (Arrow, 1974), discuté par (Postel, 2003 : 61-62).

<sup>55</sup> Le premier correspond à la cité dite marchande de Boltanski et Thévenot (à ne pas confondre avec l'économique), le second à la cité industrielle et le troisième, à la cité civique (à ne pas confondre avec le politique). Il y a effacement progressif du collectif lorsqu'on s'éloigne du pôle *R* : au pôle *B* (marchandage) et au pôle *M* (direction) le collectif ne dit plus rien d'autre, aux parties prenantes de la transaction, que « vous êtes libres de régler vos différends comme vous l'entendez, sans autorité particulière de l'un d'entre vous » (*B*) ou « c'est l'un d'entre vous qui décide de tout » (*M*). De même, il y a effacement progressif de la liberté lorsqu'on s'éloigne de *B* et effacement progressif de l'efficacité lorsqu'on s'éloigne de *M*.

<sup>56</sup> Voir (Boltanski, Chiapello, 1999).

<sup>57</sup> L'expression « conduite en monnaie » doit être entendue au sens fort. Comme on l'a déjà indiqué, cela n'implique pas seulement que la transaction en question comprenne une opération monétaire (un transfert de droits comptés en monnaie), puisque le paiement d'un impôt n'est pas une transaction d'ordre économique. Ce n'est pas non plus, seulement, un *échange monétaire*, c'est-à-dire une transaction qui couple deux opérations de transferts entre deux personnes, le transfert d'une chose et, en contre partie, un transfert de monnaie correspondant au prix convenu pour cette chose. Une transaction d'ordre économique est un échange monétaire *dépersonnalisé*, c'est-à-dire un échange dans lequel le seul élément qui est pris en compte est ce prix (sans considération particulière pour la personne avec laquelle la transaction a lieu). Il s'agit, en tout état de cause, d'une transaction bilatérale.

<sup>58</sup> Voir (Billaudot, 2001). Ces rapports sont des rapports sociaux qui règlent des conflits de prétentions. Ce sont des rapports sociaux *complexes* qui mettent en rapport des différends, à la différence de la monnaie et de la citoyenneté qui sont des rapports sociaux *simples* ne mettant en relation que des semblables et qui, pour cette raison, ne sont que des langages (voir supra).

l'autre pour exister : l'économique et le politique sont totalement dépendant l'un de l'autre<sup>59</sup>. Bien plus, les formules d'ordre qui sont à même d'opérer ici et là sont les mêmes ; elles ne sont pas spécifiques à chacun.

### 3.2.6. *Retour sur le marchandage : le marché et un marché*

La conclusion à laquelle on est parvenu est tout à fait importante : le marchandage n'est pas spécifique à l'économique. Cela a donc un sens de parler de marché économique et de marché politique. Encore faut-il bien s'entendre sur les sens respectifs de ces deux expressions.

Il existe une pluralité de logiques de règlement possibles au sein d'un ordre. La logique marchande est l'une d'entre elles. Le marché est ainsi défini comme une catégorie moderne sans présupposer la monnaie. Cette logique est à même d'opérer aussi bien pour régler les transactions entre les entités d'un même territoire que les transactions au sein des organisations ; et, concernant les premières, aussi bien pour régler les transactions d'ordre économique que pour régler les transactions d'ordre politique<sup>60</sup>. Cette logique se combine le plus souvent à d'autres. La forme spécifique du marchand qui opère dans l'ordre économique est celle qui découle de la présence de la monnaie : c'est la coordination par les prix ; autrement dit, la mise en place de marchés pour l'échange monétaire de choses préalablement qualifiées, sans place pour une réglementation du prix (prix plancher, par exemple) (R) ou un quelconque pouvoir de marché du côté de l'offre et du côté de la demande (M). Et la forme du marchand qui est spécifique à l'ordre politique est celle qui consiste à mettre en concurrence des hommes politiques (des « entrepreneurs » politiques) en quête des voix des citoyens ordinaires qui sont d'accord avec ce qu'ils proposent de faire s'ils sont élus, sans place pour la délégation de pouvoir à des assemblées représentatives (R) ou la direction d'un seul (M). Il s'agit alors d'une forme polaire. Reste que le terme est aussi couramment employé pour désigner une solution complexe dans laquelle la logique polaire marchande est présente avec un certain poids.

### 3.2.7. *Compromis politique et justification en droit*

En dehors du cas particulier où une justification commune se dégage, la dispute ne peut être réglée que par la force. Ou en droit. Quel est le statut d'une règle de droit ? La justification en droit est collective, sans être commune. On est en présence d'un compromis qui est mis en forme dans le langage du droit. Il s'agit à proprement parler d'un compromis politique, s'agissant des lois et décrets d'application établis par le politique, c'est-à-dire des règles définies dans l'ordre politique (à commencer par la constitution). Les forces en présence, notamment lorsqu'elles se constituent dans l'ordre économique, cherchent à se doter d'appuis politiques. On ne peut plus dire la même chose des jugements des tribunaux qui font jurisprudence (common law), si ce n'est que la dimension de nature politique de l'activité des juges est marquée.

Chacun lit le compromis avec sa propre grammaire de justification sociale : une règle de droit s'interprète et s'applique via des conventions<sup>61</sup>. On comprend ainsi qu'un même cadre juridique puisse recouvrir une diversité de modalités concrètes.

### 3.2.8. *Quatre rangs d'institution*

En faisant encore abstraction de la superposition de plusieurs niveaux spatiaux d'institution, on distingue quatre rangs d'institution de règles sociales (voir tableau 2)<sup>62</sup>.

<sup>59</sup> Pas d'activité d'ordre économique sans règles de droit politique (lois, décrets) et pas d'activité d'ordre politique sans assiette fiscale d'ordre économique (exception faite de la conscription).

<sup>60</sup> S'agissant des autres relations de territoire, ce ne sont pas avant tout des transactions puisque la dimension personnelle l'emporte souvent. Elles ne sont donc concernées qu'au titre de leur dimension transactionnelle. Cela s'applique notamment aux relations associées à l'économie sociale : si cette dimension personnelle s'efface, les organisations en question deviennent de simples organisations d'ordre économique.

<sup>61</sup> Cela s'applique notamment aux rapports sociaux qui règlent les transactions d'ordre économique – commerciales, salariales et financières. Comme on le précise sous peu, ces mises en rapport combinent des conventions et des règles de droit. Les règles de droit varient d'un segment à l'autre (ex : secteur public/secteur privé, pour le rapport salarial). Quand aux conventions, elles sont propres à la fois à un segment et à l'un des côtés de chacun de ces rapports (ex : les employeurs ou les salariés, s'agissant du rapport salarial) ou même à telle fraction d'un segment de l'un de ces côtés (ex : les employeurs du bâtiment).

<sup>62</sup> Il s'agit d'une appropriation critique des quatre rangs d'institution distingués par Commons.

Tableau 2 : **Quatre rangs d'institution**

Rang 1 (rang supérieur des institutions fondamentales)	Institution des opérateurs symboliques de la modernité : monnaie et citoyenneté
Rang 2	Institution des rapports sociaux constitutifs de l'économique, du politique (y compris juridique), présidant aux règlements des transactions de territoire (entre organisations ou entre individus et organisations)
Rang 3	Institution des unités institutionnelles territoriales (coquilles institutionnelles des organisations formelles du territoire) (ex : société de capitaux, administration, famille, association sans but lucratif,...)
Rang 4 (inférieur)	Institution des règles de fonctionnement des organisations (règlement des transactions internes aux organisations)

Le processus d'institution qui a lieu à un rang particulier mobilise comme ressources ce qui a été institué au rang immédiatement supérieur. Cette hiérarchie institutionnelle, qui est propre à toute solution de mise en forme du genre « société moderne », ne doit pas être confondue avec la hiérarchie interne aux rapports sociaux d'ordre économique (commercial, salarial et financier) ou avec la hiérarchie entre l'économique et le politique, ces deux autres hiérarchies étant à même de changer d'une forme à l'autre. Celle à laquelle on s'intéresse ici stipule simplement un englobement de tout rang inférieur dans le rang situé juste au dessus. Elle n'implique pas que le processus de mise en forme soit séquentiel et ordonné de haut en bas. Une société stabilisée se caractérise par une *cohérence* entre ces rangs. Dans une période de transformation, les liens entre rangs ont lieu dans les deux sens : ce qui est institué à un rang donné actionne (action *top down*) ou sanctionne (action *bottom up*) ce qui est institué (ou tend à l'être) au rang inférieur, de sorte qu'à la sortie on doit faire état d'une codétermination.

Aux rangs 2 et 3, les disputes qui naissent de la pluralité des grammaires de justification sociales communes sont réglées en droit, les formes institutionnelles comprenant alors des règles de droit (codifiées ou jurisprudentielles) et des conventions. Au rang quatre, des compromis peuvent être trouvés dans le cadre du rang 3<sup>63</sup>.

S'agissant des rapports sociaux d'ordre économique, toute codification particulière d'un de ces rapports - une forme institutionnelle de ce rapport au rang 2 d'institution - combine des règles de droit et des conventions (voir tableau 5). Cette forme est stabilisée lorsque les unes et les autres s'accordent. Pour comprendre cette cohérence, il faut se préoccuper de l'espace d'institution, c'est-à-dire introduire la dimension spatiale conférant de l'épaisseur à ce tableau. En effet, ce dernier se décline aux divers niveaux de structuration spatiale concernés (mondial, continental, national, etc.)<sup>64</sup>.

<sup>63</sup> Boltanski et Thévenot ont montré les limites de tels compromis dans la mesure où il s'agit toujours de marier la carpe et le lapin. On ne peut comprendre leur relative stabilité qu'en raison du fait qu'ils s'inscrivent dans un cadre juridique donné. Par ailleurs, dans les organisations ordinaires hiérarchiques, le rang quatre se compose, selon l'analyse de J-D. Reynaud (1988) d'une régulation de contrôle et d'une régulation autonome associée à la précédente, soit une régulation conjointe, qui peut être supportée par des accords-compromis, propres à l'organisation, entre dirigeants et dirigés (à ne pas confondre avec les conventions collectives au rang 2).

<sup>64</sup> On laisse de côté la déclinaison sectorielle qui croise la précédente. A un niveau spatial donné, ce sont alors surtout les conventions collectives et les conventions individuelles qui diffèrent quelque peu, au sein de règles politiques communes à tous les secteurs.

Tableau 5 : Les règles composant une forme institutionnelle régissant des transactions d'ordre économique

	Arbitrage par le politique (Loi, règlement)	Négociation entre acteurs collectifs d'ordre économique (accord-compromis)	Sélection  (routine)
Règles de droit	Règles politiques (d'ordre politique)	Conventions collectives étendues par la puissance publique	Common Law (jurisprudentiel)
Conventions		Conventions collectives	Conventions individuelles

Adapté de (Billaudot, France, 2003)

Les quatre rangs d'institution ne sont tous présents qu'au niveau primordial de structuration spatiale, cas où on parle de société territorialisée. Aux autres niveaux, l'institution peut être partielle ou même inexistante, notamment au niveau local. On prend ainsi la mesure de la grande transformation que représente la « mondialisation » du tournant du XXI<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire la mise en crise en certains domaines du niveau national historiquement construit comme niveau primordial au bénéfice du niveau mondial, du moins en matière économique (au rang 2 d'institution). Cette crise s'analyse comme suit : les conventions qui s'imposent à l'échelle mondiale, avant tout en matière financière, mettent en porte à faux les règles de droit antérieurement en place au niveau national et contraignent à une réforme de ces dernières.

#### 4. LA COMPREHENSION DE L'ÉTAT SOCIAL PORTEE PAR CETTE VISION

Cette vision de l'architecture institutionnelle moderne est porteuse d'une réponse à la question posée en introduction concernant l'État social. Cette vision conduit à penser la modernité, non comme un état auquel les sociétés occidentales seraient parvenues à la suite d'un processus de transition à la modernité et auquel accèderaient les pays du Sud lorsqu'ils empruntent la voie du développement, mais comme un processus combinant dépersonnalisation, délocalisation et démocratisation<sup>65</sup>. Ce processus est loin d'être arrivé à son terme.

L'avènement de l'État social à la sortie de la seconde guerre mondiale en a été un moment. Comme dans tout processus historique, on ne peut alors en parler qu'en considérant la forme stylisée qui se dégage à l'observation en faisant abstraction des différences nationales. Cela n'implique pas, pour autant, qu'il s'agisse d'une identification. A partir de la vision qui a été construite, on peut en donner une conceptualisation qui englobe cette forme, le concept en question étant, pour reprendre les termes de Wittgenstein, un concept flou ou encore un pseudo concept. La proposition est la suivante : l'État social 1/ est associé à la *rationalisation proprement dite*, c'est-à-dire à la présence dans les modalités de coordination aux rangs 2 et 3 d'institution de la logique de rationalisation reposant sur le collectif, en tant qu'elle ne se limite pas à faire sa place au marchandage associé à la liberté ou à la direction fondée sur l'efficacité et 2/ est relatif à la composante *étatique* de cette rationalisation proprement dite, telle qu'elle se traduit notamment dans l'ordre économique par des règles politiques relevant d'un arbitrage de l'État ou par l'extension par la puissance publique de conventions collectives conclues entre acteurs collectifs constitués dans l'économie (avant tout en matière salariale, mais pas seulement). Dans ce domaine, cela concerne alors à la fois le rapport commercial, le rapport salarial et le rapport financier ; et par voie de conséquence les organisations qui sont formées à partir de ces rapports au rang 3 d'institution, à commencer par la firme salariale-capitaliste. Il est intéressant de

<sup>65</sup> La démocratisation est alors entendue comme l'extension de la participation active des citoyens aux débats présidant à l'institution des règles sociales, dans le respect de la pluralité des grammaires de justification sociale impliquant l'absence d'une super-cité.

constater que cette définition recouvre la délimitation portée par la représentation classique (voir supra) en lui donnant un sens.

Ainsi défini, l'État social ne se réduit pas à la forme historique caractérisée à la fois par les quatre piliers, ou champs d'intervention, dont on a fait état en introduction, et par leur mise en forme primordiale à l'échelle nationale<sup>66</sup>. Il est à même de comprendre de nouveaux champs et d'être mis en forme à d'autres échelles spatiales que le niveau national. On ne doit pas être victime de l'illusion d'optique créée par la focalisation sur le constat d'une crise de la forme fordienne. Les deux nouveaux champs sont, potentiellement, la *soutenabilité écologique* et l'*égalité d'accès aux connaissances* : ils s'accordent à une mise en forme à l'échelle mondiale, déclinée régionalement et nationalement. Cela ne veut pas dire que le niveau mondial se substitue au niveau national, seulement qu'il y a un étagement des niveaux de citoyenneté qui se construit. Nous ne sommes qu'au tout début de cette grande transformation.

Cette grande transformation se caractérise d'abord par le passage de la normalisation à la responsabilisation comme tonalité de mise en forme institutionnelle (Billaudot, 2001). La normalisation signifiait que l'articulation entre règles de droit et conventions au sein d'une forme institutionnelle de second rang (voir supra) se faisait dans le sens des premières vers les secondes (les conventions se forment sur la base de ce que les règles de droit disent concernant ce qui est normal). Avec la *responsabilisation* l'ordre de détermination est inversé : les règles de droit sanctionnent la formation de conventions. L'illusion néolibérale en la matière, son caractère fallacieux et finalement totalitaire, est de laisser entendre que la responsabilité n'est qu'individuelle et se confond avec la liberté, en effaçant la responsabilité collective. Cette grande transformation se caractérise ensuite par un dépassement post-moderne de la modernité, tel qu'il est rendu manifeste par les deux nouveaux champs d'intervention dont on vient de faire état. Ils signifient, en effet, que la soutenabilité écologique et sociale à l'échelle mondiale – on parle couramment à ce propos de développement durable – prend la place de l'efficacité (dans l'exploitation de la nature). Ces deux caractéristiques vont de pair : l'attitude responsable est celle qui assure cette soutenabilité. Ce n'est pas une prévision, seulement un scénario que l'on peut préférer au « choc des civilisations » ou à celui qu'Orwell nous décrit dans *1984*.

## BIBLIOGRAPHIE

- AGLIETTA M. [1974], Régulation du mode de production capitaliste dans la longue période. Exemple des États-Unis (1870-1970), Thèse de doctorat ès Sciences économiques, Université de Paris 1, 639 p.
- AMABLE B., PALOMBARINI S. [2005], *L'économie politique n'est pas une science morale*, Paris, Raisons d'agir.
- ARENDT H. [1991], *Condition de l'homme moderne*, Paris, Press Pocket (1<sup>o</sup> édition 1958).
- ARROW K. J. [1973], « Information and Economic Behavior », Lecture to the Federation of Swedish Industries. Publié dans *The Collected Papers*, vol. 4, Basil Blackwell, 1984, p. 136-152.
- ARROW K. J. [1974], *The Limits of Organisations*, New York, Norton. Ed. fr.: 1976, Les limites de l'organisation, Paris, PUF.
- BAECHLER J. [1985], *Démocraties*, Paris, Calmann-Lévy.
- BAECHLER J. [1995], *Le Capitalisme*, tome 1, Paris, Gallimard.
- BERTHOUD A. [2002], *Essais de philosophie économique*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion.
- BESSY C., FAVEREAU O. [2003], « Institutions et économie des conventions », *Cahiers d'économie politique*, n° 44, Paris, L'Harmattan.
- BILLAUDOT B. [1996], L'ordre économique de la société moderne : un réexamen de la théorie de la régulation, Coll. Théorie sociale contemporaine, Paris, L'Harmattan.

<sup>66</sup> On peut même faire état d'une forme primitive d'État social antérieure à la forme fordienne, mais elle n'apparaissait pas sur le devant de la scène.

- BILLAUDOT B. [2001], *Régulation et croissance. Une macroéconomie historique et institutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 304 p.
- BILLAUDOT B. [2004a], « Institutionnalismes, rationalisme et structuralisme en science sociale », *Economie et institutions*, n° 4, pp. 5-50.
- BILLAUDOT B. [2004b], « À propos de deux questions concernant le concept de patrimoine : de quels éléments se compose un patrimoine et quels en sont les titulaires possibles ? », *Géographie, Économie, Société*, 6 (2004), pp. 289-299.
- BILLAUDOT B. [2004c], « Trois modèles de gouvernance mondiale », *L'Économie politique*, n° 23, pp. 99-107.
- BILLAUDOT B. [2004d], « Quelle gouvernance économique mondiale ? », *Critique économique*, n° 13, pp. 7-24.
- BILLAUDOT B. [2005], « Le territoire et son patrimoine », *Géographie, économie, société*, volume 7- n° 1 – Janvier-Mars, Lavoisier, pp. 83-107.
- BILLAUDOT B. et FRANCE I. [2003], « La politique économique réglementaire à l'heure du pouvoir de la finance », in Guillemain et alii (dir.), *La démocratie et le marché - Économie et démocratie vol II*, Paris, L'Harmattan.
- BOLTANSKI L. et THEVENOT L. [1991], *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.
- BOLTANSKI L. et CHIAPPELLO E. [1999], *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard.
- BOYER R. [2004], *Théorie de la régulation. I. Les fondamentaux*, coll. Repères, Paris, La Découverte.
- BUCHANAN J. M. et TOLLISON R. D. (ed) [1972], *Theory of Public Choice : Political Applications of Economics*, Ann Arbor, University of Michigan Press.
- CAILLE A. [2005], *Dé-penser l'économie*, Paris, La Découverte MAUSS.
- CEPREMAP-CORDES [1977], « Approches de l'inflation : l'exemple français », *Rapport de la convention de recherche*, n° 22/176, déc.
- COMMONS J. R. [1931], « Institutional Economics », *The American Economic Review* vol. XXI, n° 4. Trad. fr. [1999], *Géographie, économie et société*, vol. 2 et [2001], *Cahiers d'économie politique*, n° 40-41, L'Harmattan, pp.287-296.
- COMMONS J. R. [1934], *Institutional Economics. Its Place in Political Economy*, The University of Wisconsin Press, 1959, 2 vol. (1° ed. 1934, Macmillan).
- DESCOMBES V. [1996], *Les institutions du sens*, Paris, Éditions de Minuit.
- DOSSE F. [1995], *L'empire du sens*, Paris, La Découverte.
- DUMONT L. [1977], *Homo aequalis I. Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*, Paris, Gallimard.
- EYMARD-DUVERNAY, F. [2004], *Economie politique de l'entreprise*, Paris, La Découverte.
- FOUCAULT M. [1975], *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.
- GIDDENS A. [1987], *La constitution de la société*, Paris, PUF (trad. fr. de *The constitution of society*, Cambridge, Polity Press, 1984).
- GIDDENS A. [1994], *Les conséquences de la modernité*, L'Harmattan, Paris.
- GRISONI D. et MAGGIORI R. [1973], *Lire Gramsci*, Paris, Editions Universitaires.
- HALL P. et TAYLOR R. [1996], « Political Science and the Three New Institutionnalisms », *Political Studies*, dec. ; trad.fr. : [1997], « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *Revue française de science politique*, vol. 47, n° 3-4, juin-août, pp. 469-495.
- LORDON F. [2003], « Conatus et institutions : pour un structuralisme énergétique », *L'Année de la Régulation*, vol. 7, 2003-2004, pp.111-146.
- LORDON F. [2005], « Méta physique des luttes », *Colloque Où en est la théorie de la régulation ?*, à paraître.

- LYON-CAEN A. et JEAMMAUD A. [1986], *Droit du travail, démocratie et crise*, Arles, Actes Sud.
- MARX K. [1963], Introduction générale à la critique de l'économie politique, Œuvres, Economie 1, La Pléiade, Paris.
- MARX K. [1963], *Le Capital*, Œuvres, Économie 1, La Pléiade, Paris.
- MARX K. [1969], Fondements de la critique de l'économie politique I, Paris, Anthropos.
- MAUSS M. [1966], « Essai sur le don », in Mauss M., *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF.
- NORTH D. [1990], *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge, Cambridge University Press.
- NORTH D. [2005], *Le processus du développement économique*, Editions d'Organisation, Paris.
- POLANYI K. [1983], *La grande transformation*, Paris, Gallimard.
- POLANYI K. [1986], « La fallace de l'économisme », *Bulletin du MAUSS*, n°18, Mai.
- POSTEL N. [2003], *Les règles dans la pensée économique contemporaine*, Paris, CNRS Editions, 260 p.
- POULANTZAS N. [1968], *Pouvoir politique et classes sociales*, Paris, Maspero.
- RAWLS J. [1971], *A Theory of Justice*, The Belknap of Harvard University, (trad.fr. [1987], *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil).
- RAWLS J. [1993], *Justice et démocratie*, Paris, Le Seuil.
- REYNAUD J-D. [1988], « Les régulation dans les organisations : régulation de contrôle et régulation autonome », *Revue française de sociologie*, n° XXIX, pp. 5-18.
- RICŒUR P. [1995a], *Le juste*, Paris, Éditions Esprit.
- RICŒUR P. [1995b], « La place du politique dans une conception pluraliste des principes de justice », in AFFICHARD J. et DE FOUCAULD J-B. (dir), *Pluralisme et équité*, Commissariat du Plan, Paris, Éditions Esprit, pp. 71-84.
- SEN A. [1993], « Capability and Well-Being », in NUSSBAUM M., SEN A. (eds), *The Quality of Life*, Oxford, Oxford University Press, pp. 30-53.
- SIMMEL G. [1987], *Philosophie de l'argent*, Paris, PUF [Trad. fr. de *Philosophie des Geldes*, 1977, Dunker & Humblot, Berlin].
- THÉRET B. [1992], *Régimes économiques de l'ordre politique : esquisse d'une théorie régulationniste de l'État*, Paris, PUF.
- THÉRET B. [1999], "L'effectivité de la politique économique : de l'autopoïèse des systèmes sociaux à la topologie du social", *L'Année de la régulation*, volume 3, pp 127-168.
- THÉRET B. [2001], « Saisir les faits économiques : la méthode Commons », *Cahiers d'économie politique*, n° 40-41, L'Harmattan, pp. 79-137.
- THÉRET B. [2003], « Structure et modèles élémentaires de la firme : une approche hypothético-déductive à partir des Insights de John R. Commons », *Économie et institutions*, n° 2 –1<sup>er</sup> semestre 2003, pp 141-166.
- WEBER M. [1995], *Économie et société*, Paris, Agora pocket, Plon.